

VD_GERICHTE PE18.010663 vom 1. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.010663

FR: VD_GERICHTE PE18.010663 du 1 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.010663 del 1 novembre 2018

Erwägungen

E. 3.1

En l'espèce, dans le cadre du délai de prochaine clôture (P. 12), X. _____ Sàrl a requis l'audition des deux autres assistantes médicales du cabinet, ainsi que celle du Dr K. _____. La Procureure n'a pas donné suite à ces réquisitions. Or, il ressort de l'ordonnance litigieuse que le Ministère public a fondé sa décision sur la seule base des déclarations de la prévenue recueillies lors de son audition du 16 août 2018, tenant notamment pour établi le fait que les fichiers qui ont été modifiés avaient été créés par T. _____ ; elle en a déduit que l'un des éléments constitutifs de l'art. 144bis CP ne serait en conséquence pas réalisé. La Cour ne partage pas cette appréciation. En effet, le recourant a expliqué – dans le cadre de son acte de recours seulement dès lors qu'il n'a jamais été confronté à cet argument avant cela – que la prévenue n'était pas propriétaire de l'ordinateur qu'elle utilisait et qu'elle n'avait pas créé les fichiers Excel dès lors qu'« elle en serait totalement incapable, ses connaissances informatiques étant lacunaires ». Il apparaît

- 8 - donc que la Procureure ne pouvait pas se contenter des seules déclarations de la prévenue pour se convaincre que cette dernière était l'auteur des fichiers informatiques et que ceux-ci lui appartenaient. Au demeurant, si tant est que tel soit effectivement le cas, il conviendrait encore de déterminer dans quelle mesure l'employeur avait un droit d'utilisation sur ceux-ci, notamment au sens de l'art. 321b al. 2 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), le comportement consistant à effacer de telles données pouvant également s'avérer pénalement répréhensible. En l'état, il apparaît que la propriété des fichiers demeure donc litigieuse et l'instruction est manifestement insuffisante pour permettre de trancher entre les deux versions. Enfin, sur le plan subjectif, on ne saurait exclure à ce stade et en vertu du principe in dubio pro duriore un acte volontaire de la part de la prévenue. Il apparaît en effet que le procédé nécessaire à la modification des fichiers informatiques a été répété à plusieurs reprises, à des dates différentes, et que ces événements coïncident étrangement avec l'annonce du licenciement de T. _____. Pour ce motif, le recours doit être admis et il appartiendra à la Procureure de poursuivre l'instruction, en premier lieu en vue de résoudre la question de la propriété des fichiers informatiques litigieux, notamment en procédant à l'audition du plaignant, voire à une audience de confrontation entre les parties.

E. 3.2

Dans ses déterminations sur le recours (P. 17), la prévenue a fait valoir que la plainte déposée par X. _____ Sàrl le 1er juin 2018 serait tardive. En l'état du dossier, cette question ne saurait toutefois être tranchée, l'instruction et les pièces au dossier ne permettant en particulier pas de déterminer à quelle « expertise » fait référence le recourant dans son courrier du 19 mars 2018, ni à quelle date il aurait eu connaissance de cette

expertise et de l'effacement des données. Déposée moins de trois mois après ce courrier du 19 mars 2018, on ne saurait – à tout le moins en

- 9 - l'état du dossier – considérer que la plainte est tardive. Cette question devra donc également être instruite.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'intimé, qui a conclu au rejet et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2015 consid. 3.2). L'indemnité sera fixée à 600 fr. (2 heures à 300 fr. ; art. 26a al. 3 TFIP), plus un montant correspondant à la TVA de 7,7%, par 46 fr. 20, soit au total 646 fr. 20. Il est précisé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 ; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2). Cette indemnité sera mise à la charge de l'intimée, dont il faut considérer à ce stade qu'elle a succombé, étant précisé que celle-ci pourra le cas échéant se voir octroyer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP si le classement de la procédure devait finalement être ordonné.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 18 septembre 2018 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de T._____. V. Une indemnité de 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes) est allouée à X._____. Sàrl, pour la procédure de recours, à la charge de T._____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière: Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour X._____. Sàrl), - Me Etienne Campiche, avocat (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.